

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

PROSPECTUS COMPLET

En date du 1^{er} octobre 2006

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

**Le prospectus complet se compose
d'un prospectus simplifié, d'une note détaillée ainsi que des statuts.**

I. Prospectus simplifié :	Page 3
A. Partie statutaire	
B. Partie statistique	
II. Note détaillée :	Page 15
A. Caractéristiques générales	
B. Modalités de fonctionnement et de gestion	
C. Informations d'ordre commercial	
D. Règles d'investissement	
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	
III. Statuts de la SICAV :	Page 31

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

Prospectus simplifié

A. Partie statutaire

B. Partie statistique

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN :** FR0010231035
- ▶ **Dénomination :** IXIS EUROPE AVENIR
- ▶ **Forme juridique :** Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (ci-après la « SICAV »).
- ▶ **Compartiments/nourricier :**
L'OPCVM n'a pas de compartiment.
L'OPCVM n'est pas un OPCVM nourricier.
- ▶ **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :** IXIS ASSET MANAGEMENT
- ▶ **Autres délégués :**
Sous-délégué de la gestion comptable :
CACEIS FASTNET
- ▶ **Conseillers :** Néant
- ▶ **Durée d'existence prévue :** La SICAV a été créée pour une durée initiale de 99 ans.
- ▶ **Dépositaire :** CACEIS BANK
- ▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet DELOITTE & ASSOCIES
- ▶ **Commercialisateurs :** IXIS ASSET MANAGEMENT
les sociétés du Groupe Crédit Mutuel CIC
Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des actions de la SICAV. La SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Informations concernant les placements et la gestion :

► **Classification** : Actions internationales

► **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 10 % de son actif net.

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion de la SICAV consiste à sur-performer à moyen et long terme les marchés européens en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent), qui privilégie les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance.

► **Indicateur de référence** :

L'univers d'investissement de la SICAV rend impropre l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille.

Toutefois, la référence à un indice large, tel que le MSCI Europe, peut constituer un élément d'appréciation *a posteriori* de la performance de la SICAV, même si celle-ci adopte un profil de performance et de risque différents de ceux de l'indice MSCI Europe.

L'indice MSCI, calculé par Morgan Stanley Capital International ("MSCI"), regroupe plus de 500 actions et représente les principales capitalisations boursières européennes.

La performance de l'indicateur MSCI Europe inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur, et est calculée en niveau de clôture.

► **Stratégie d'investissement** :

Le processus de gestion est fondé sur la sélection de valeurs de croissance au sein de l'univers européen. Ce processus de sélection est essentiellement qualitatif et s'appuie sur une approche "bottom-up" disciplinée (c'est à dire d'une sélection des titres composant le portefeuille suivie de l'analyse globale de portefeuille) basée sur une analyse approfondie des entreprises (appréciation du potentiel de croissance et de la qualité de chaque titre en fonction par exemple de la position concurrentielle de l'entreprise, de la qualité de l'équipe managériale, des perspectives de croissance...¹).

A hauteur de 75% minimum et jusqu'à 100% de son actif net, la SICAV investira dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans l'un des états membres de l'Espace Economique Européen (en privilégiant la zone de l'Europe du Sud) et, afin de bénéficier de la dynamique de croissance économique créée par la convergence européenne, dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans des pays de l'Europe centrale et orientale.

Il est précisé que, à hauteur de 75% de son actif net, la SICAV investira dans des titres éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Pour gérer les besoins de trésorerie de la SICAV liés notamment aux souscriptions et rachats des actions de la SICAV, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque de la SICAV vers un univers moins exposé aux risques actions, le gérant aura la possibilité d'investir sur les titres ou instruments suivants :

- titres de créances négociables et instruments monétaires émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de l'OCDE, dans la limite de 10% de l'actif net ; ces titres auront pour notation minimale A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch) ou A3 (Agence Moody's).
- OPCVM « Monétaires » gérés par toute entité d'IXIS Asset Management Group.

¹ Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la note détaillée.

Par ailleurs, dans la limite de 10% de son actif net, la SICAV pourra effectuer des emprunts d'espèces dans un but de gestion de la trésorerie.

Pour plus d'informations relatives aux actifs utilisés, il convient de se reporter à la note détaillée de ce prospectus complet.

► **Profil de risque :**

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Les risques principaux pouvant être présents dans le cadre de la gestion de la SICAV sont :

Risques liés à la classification de la SICAV :

Risque lié aux actions :

Le portefeuille de la SICAV étant exposé au minimum à 75% au marché actions, il comporte des risques liés aux investissements sur ces marchés. En effet, il existe un risque de baisse de la valeur des actions auxquelles les actifs de la SICAV sont exposés du fait des choix d'investissement du gérant, cette baisse pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risques spécifiques actions :

- **Risque lié à l'investissement sur les pays émergents de l'Europe de l'Est**

Les risques du marché action sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition globale du portefeuille de la SICAV sur les marchés actions des pays émergents (hors pays de l'Espace Economique et Européen) sera inférieure à 25% de son actif net.

- **Risque de gestion discrétionnaire**

La performance du portefeuille de la SICAV dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions de sociétés les plus performantes.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence de la SICAV (l'euro).

La SICAV peut présenter un risque de change du fait des positions hors zone euro.

Risque en capital :

L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Par ailleurs, la SICAV présentera d'autres risques mais revêtant une moindre importance par rapport aux risques cités ci-dessus. Ces risques sont explicités dans la note détaillée et comprennent :

- risque de taux (limité aux TCN, instruments monétaires et OPCVM monétaires);
- risque de liquidité.

Pour plus d'informations relatives aux risques encourus par la SICAV, il convient de se reporter à la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La SICAV est destinée à tous souscripteurs.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans cette SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa situation réglementée ou non, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Comme pour tout investissement, il est recommandé aux investisseurs de diversifier leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cette SICAV.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
	Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Les frais ci-dessous recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier par délégation de la SICAV dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à la SICAV, il convient de se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion maxima TTC (incluant tous les frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) :	Actif net (hors OPCVM de IXIS AM Group)	2,1528% TTC
Commission de sur-performance ²	Actif net (hors OPCVM de IXIS AM Group)	23,92 % TTC de la performance dégagée au delà de l'indice MSCI EUROPE sur la Période de Référence, la commission de sur-performance (hors part de la commission de sur-performance définitivement acquise au gestionnaire financier par délégation de la SICAV selon les modalités précisées en bas de page), étant plafonnée à 1,196% TTC de l'actif net (hors OPCVM de IXIS AM Group) Période de Référence : 1 ^{ère} période de référence, du 1 ^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2006. Autres périodes de référence : exercice social de la SICAV.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 90 % - Dépositaire : 10 %	Prélèvement sur chaque transaction	Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations » figurant ci-dessous*

² La totalité des frais de gestion ainsi que la commission de sur-performance provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative sont directement imputées au compte de résultat de la SICAV. En cas de sous-performance, la provision pour frais de commission de sur-performance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur des dotations existantes. En cas de rachat des actions en circulation qui ont servi d'assiette au calcul de la commission de sur-performance, la part de la commission de sur-performance correspondante reste acquise au gestionnaire financier par délégation. La commission de sur-performance sera payée une fois par an.

(*) Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations

Produit	Taux de la commission de mouvement prélevée TTC	Plafond de la commission de mouvement TTC (EUR)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0,025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0,1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés		
-Futures	1 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur Taux, sur Futures	0,3 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur actions et indices	0,1 % de la prime	Néant

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à $\text{nominal négocié} \times \text{coefficient} \times (\text{date d'échéance} - \text{date de valeur}) / 365$.

(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, il convient de se reporter à la note détaillée et à la partie B du prospectus simplifié.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel de la SICAV.

► Régime fiscal :

La SICAV est éligible au PEA, la SICAV étant investie en permanence à 75% minimum de son actif net dans des titres éligibles au PEA.

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal et n'est pas considérée comme résident fiscal français au sens du droit interne français.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. Ces produits,

rémunérations et/ou plus-values éventuels sont également susceptibles d'être soumis à une retenue et/ou prélèvement à la source supplémentaire en France lors de leur répartition par la SICAV.

Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller.*

Informations d'ordre commercial :

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J), telle que définie dans le paragraphe « Date de périodicité et de calcul de la valeur liquidative » ci-après, au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Le montant minimum de souscription est d'une action lors de la première souscription et/ou pour toute souscription ultérieure.

Les actions sont fractionnées en dix-millièmes, dénommées fractions d'actions.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de la première clôture d'exercice : 29 décembre 1989.

► **Affectation du résultat :**

L'affectation des résultats est décidée annuellement par l'Assemblée Générale de la SICAV.

La SICAV pourra verser des acomptes sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV en cours d'exercice.

► **Date de périodicité et de calcul de la valeur liquidative (J) :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris inclura les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du dernier jour de cette période.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible :

- au siège social de la société de gestion : IXIS ASSET MANAGEMENT, Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris ;
- dans le journal : « Les Echos » ;
- au siège social du dépositaire : CACEIS BANK, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

► **Devise de libellé des parts :** Euro.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs	Une action	FR0010231035	Capitalisation et/ou distribution	Euro	152,45 euros

► **Date de création :** Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (anciennement la Commission des opérations de bourse) le 23 mai 1989 et a été créée le 27 octobre 1988 (i.e., la date d'immatriculation au RCS de la SICAV).

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

IXIS ASSET MANAGEMENT
Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris

Le rapport "politique de vote" établi par le gestionnaire financier, administratif et comptable de la SICAV en application du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et relatif aux conditions d'exercice par celui-ci des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, peut être consulté au siège social du gestionnaire financier, administratif et comptable de la SICAV.
Toute demande complémentaire sur cette SICAV et notamment sur sa valeur liquidative pourra être obtenue auprès de IXIS ASSET MANAGEMENT.

Les actionnaires de la SICAV sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction modifiée de l'AMF du 15 décembre 1998. Cette information peut être effectuée par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Date de publication du prospectus : 1^{er} octobre 2006

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

* * *

PARTIE B STATISTIQUE

La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année, huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale statuant sur la clôture d'exercice de la SICAV.

Performances de la SICAV au 31/12/2005

Performances de l'OPCVM au 31/12/2005



Catégorie de part : N

Performances annualisées en EUR	1 an	3 ans	5 ans
IXIS Europe Avenir	49,71%	29,57%	7,32%
MS EUROPE DNR €	26,08%	17,66%	-0,94%

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

Présentation des frais facturés à la SICAV au cours du dernier exercice clos au 30/12/2005 :

Frais de fonctionnement et de gestion	2,02 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement <i>Ce coût se détermine à partir :</i>	0 %*
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de la SICAV investisseur	0 %
Autres frais facturés à la SICAV <i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	0,15 %
- une commission de sur-performance	0 %
- des commissions de mouvement	0,15 %
Total facturé à la SICAV au cours du dernier exercice clos	2,17 %

*Ces frais sont calculés pour la période septembre 2005 – décembre 2005

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas prise en compte ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour la SICAV.

Dans certains cas, la SICAV peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que la SICAV acheteuse supporte effectivement.

Autres frais facturés à la SICAV

D'autres frais peuvent être facturés à la SICAV. Il s'agit :

- d'une commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs ;
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à la SICAV à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/12/2005 :

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,71 % de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 36,04 % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère et les sociétés qui lui sont liées, ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0 %
Titres de créance	32,52 %

* * *

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

Note détaillée

A. Caractéristiques générales

B. Modalités de fonctionnement et de gestion

C. Informations d'ordre commercial

D. Règles d'investissement

E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

II - NOTE DÉTAILLÉE

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme de l'OPCVM

• **Dénomination** : IXIS EUROPE AVENIR

Siège social : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris
RCS Paris 348 453 077

• **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (ci-après la « SICAV »).

• **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 27 octobre 1988 pour une durée initiale de 99 ans.

• **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs	Une action	FR0010231035	Capitalisation et/ou distribution	Euro	152,45 euros

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

IXIS ASSET MANAGEMENT

Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Toute demande complémentaire sur cette SICAV notamment sur sa valeur liquidative pourra être obtenue auprès de IXIS ASSET MANAGEMENT à l'adresse électronique suivante :

information.prospectus@ixis-am.com

A-2 Acteurs

• Déléataire de la gestion financière, administrative et comptable :

- Dénomination ou raison sociale : IXIS ASSET MANAGEMENT
- Forme juridique : Société de Gestion de Portefeuille, agréée sous le numéro GP 90.09 en date du 22 mai 1990 par la Commission des opérations de bourse devenue l'Autorité des marchés financiers.
- Siège social : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.
- Adresse postale : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75634 Paris Cedex 13.

La délégation de la gestion financière, administrative et comptable porte sur l'intégralité de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV.

• Dépositaire et conservateurs :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs de la SICAV, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et d'établissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de la SICAV) sont assurées par CACEIS BANK.

• Commissaire aux comptes :

- Dénomination ou raison sociale : Cabinet DELOITTE & ASSOCIES
- Siège social : 185, avenue Charles de Gaulle, 92201 Neuilly sur Seine.
- Signataire : Monsieur Jean-Pierre VERCAMER

• Commercialisateurs :

IXIS ASSET MANAGEMENT

- Dénomination ou raison sociale : IXIS ASSET MANAGEMENT
- Forme juridique : société anonyme à directoire et conseil de surveillance agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90-09 en date du 22 mai 1990
- Siège social : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris
- Adresse postale : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13

les sociétés du Groupe Crédit Mutuel CIC

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des actions de la SICAV. La SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• Sous-déléataire de la gestion comptable :

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FASTNET, qui assure la valorisation et la gestion comptable de la SICAV par délégation de IXIS ASSET MANAGEMENT
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13
- Nationalité : société de droit français

Cette sous-délégation de la gestion comptable porte sur l'intégralité de la gestion comptable de la SICAV.

• Conseillers : sans objet.

• Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :

La composition du conseil d'administration de la SICAV, à la date d'édition du présent prospectus complet, est la suivante :

- Président du conseil d'administration et directeur général :
Madame Dominique DELAPORTE, gérante de portefeuille chez IXIS ASSET MANAGEMENT
Adresse : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris

Les différents mandats exercés par Madame Dominique DELAPORTE sont précisés ci-dessous :

	Sociétés	Forme juridique	Nature du mandat
1	IXIS JAPON INDEX PLUS	SICAV	Administrateur
2	LE LIVRET PORTEFEUILLE	SICAV	Administrateur

- Directeur général délégué :
Madame Marie-Jeanne MISSOFFE, gérante de portefeuille chez IXIS ASSET MANAGEMENT
Adresse : Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris

- Vice-Président et administrateur :
Monsieur Edouard MANSET :

Les différents mandats exercés par Monsieur Edouard MANSET sont précisés ci-dessous :

	Sociétés	Forme juridique	Nature du mandat
1	TRESORICIC	SICAV	Administrateur
2	CIC UNION +	SICAV	Administrateur
3	CIC FRANCE	SICAV	Censeur
4	DEBAT THERAPEUTIQUE	SA	Administrateur

- Administrateurs :
 - CIC, représentée par Monsieur Maurice SOUBIRAN.
Adresse : CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, 75002 Paris.
 - CNP ASSURANCES, représentée par Monsieur Martial LASFARGUES.
Adresse : Bât. 1 Pièce 10T63, 4 place Raoul Dautry, 75015 Paris.

Les différents mandats exercés par Monsieur Martial LASFARGUES sont précisés ci-dessous :

	Sociétés	Forme juridique	Nature du mandat
1	GLOBAL	S.A.(société de droit portugais)	Administrateur
2	GLOBAL VIDA	S.A.(société de droit portugais)	Administrateur
3	CNP MOYEN TERME	SICAV	Président Directeur Général
4	CNP ASSUR-ASIE	SICAV	Président Directeur Général
5	CNP ASSUR-OBLIG	SICAV	Président Directeur Général
6	CNP ASSUR AMERIQUE	SICAV	Président Directeur Général
7	CNP ASSUR EURO	SICAV	Président Directeur Général
8	CNP ASSUR-CAPI	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
9	CNP ASSUR-VALEURS	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
10	KALEIS DYNAMISME	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
11	KALEIS DYNAMISME PEA	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
12	KALEIS EQUILIBRE	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
13	KALEIS SERENITE	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
14	KALEIS TONUS	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
15	LE LIVRET PORTEFEUILLE	SICAV	Représentant Permanent de CNP ASSURANCES
16	EPARCOURT	SICAV	Représentant permanent de CNP Assurances

- SOCAPI, représentée par Monsieur François MORRISSON.
Adresse : SOCAPI Sté Française d'Epargne et de Retraite, 42 rue des Mathurins, 75008 Paris.

- Monsieur Gérard ROUBACH.
Adresse : 27 rue Gambetta, 95150 TAVERNY.

Toute évolution future de la composition du conseil de la SICAV sera mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des actions :***

- Code ISIN : FR0010231035
- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV.
- Droits de vote : L'investisseur dispose d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
- Forme des actions : Au porteur ou au nominatif au choix des souscripteurs. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en "compte nominatif pur".
- Décimalisation prévue (fractionnement) : les actions de la SICAV sont décimalisées en dix-millièmes d'actions.
- Inscription des actions en Euroclear France : Oui.

- ***Date de clôture de l'exercice*** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de la première clôture d'exercice : 29 décembre 1989.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

La SICAV est éligible au PEA, la SICAV étant investie en permanence à 75% minimum de son actif net dans des titres éligibles au PEA.

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal et n'est pas considérée comme résident fiscal français au sens du droit interne français.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. Ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels sont également susceptibles d'être soumis à une retenue et/ou prélèvement à la source supplémentaire en France lors de leur répartition par la SICAV.

Il est conseillé à l'actionnaire de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès d'un conseiller.

B-2 Dispositions particulières

- **Classification** : Actions internationales.
- **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 10 % de l'actif net de la SICAV

- **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion de la SICAV consiste à sur-performer à moyen et long terme les marchés européens en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent), qui privilégie les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance.

- **Indicateur de référence** :

L'univers d'investissement de la SICAV rend impropre l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille.

Toutefois, la référence à un indice large, tel que le MSCI Europe, peut constituer un élément d'appréciation *a posteriori* de la performance de la SICAV, même si celle-ci adopte un profil de performance et de risque différents de ceux de l'indice MSCI Europe.

L'indice MSCI Europe, calculé par Morgan Stanley Capital International ("MSCI"), regroupe plus de 500 actions et représente les principales capitalisations boursières européennes.

La performance de l'indicateur MSCI Europe inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur, et est calculée en niveau de clôture.

L'information concernant le niveau de l'indice précité est librement accessible sur le site internet de MSCI dont l'adresse est la suivante : <http://www.msci.com/equity>.

- **Stratégie d'investissement** :

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Le processus de gestion est fondé sur la sélection de valeurs de croissance au sein de l'univers des actions européennes (y inclus les actions des pays de l'Europe centrale et orientale).

Ce processus de sélection est essentiellement qualitatif et s'appuie sur une approche "bottom-up" disciplinée (c'est à dire d'une sélection des titres composant le portefeuille suivie de l'analyse globale de portefeuille) basée sur une analyse approfondie des entreprises.

Ce processus de sélection consiste notamment, pour chaque valeur de l'univers d'investissement, à :

- déterminer la clarté de la stratégie de l'entreprise émettrice de la valeur,
- évaluer de façon précise la solidité de la structure financière et les perspectives de celle-ci.

Le potentiel de croissance et la qualité de chaque titre sont appréciés sur la base des caractéristiques fondamentales suivantes :

- position concurrentielle (segments et marchés),
- qualité de l'équipe managériale (implication dans le capital de l'entreprise notamment),
- perspectives de croissance (prévisions de bénéfices...).

Ces informations, collectées lors de rencontres régulières avec les dirigeants, lors de visites de sites de production et de réunions d'analystes ou d'investisseurs, permettent au gestionnaire de sélectionner in fine les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance et bénéficiant d'une liquidité satisfaisante.

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

A hauteur de 75% minimum et jusqu'à 100% de son actif net, la SICAV investira dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans l'un des états membres de l'Espace Economique Européen (en privilégiant la zone de l'Europe du sud) et, afin de bénéficier de la dynamique de croissance économique créée par la convergence européenne, dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans des pays de l'Europe centrale et orientale.

Il est précisé que, à hauteur de 75% de son actif net, la SICAV investira dans des titres éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Ces titres pourront ne pas être libellés en euro.

Pour gérer les besoins de trésorerie de la SICAV liés notamment aux souscriptions et rachats des actions de la SICAV, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque de la SICAV vers un univers moins exposé aux risques actions, le gérant aura la possibilité d'investir sur les titres ou instruments suivants :

- titres de créances négociables et instruments monétaires émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de l'OCDE, dans la limite de 10% de l'actif net ; ces titres auront pour notation minimal A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch) ou A3 (Agence Moody's).
- OPCVM « Monétaires » gérés par toute entité d'IXIS Asset Management Group.

3) Instruments dérivés :

La SICAV n'aura pas recours à ces instruments financiers.

4) Titres intégrant des dérivés :

Du fait de la détention de titres en portefeuille, la SICAV pourra détenir des droits préférentiels de souscription ou des bons de souscription (actions ou obligations convertibles).

Le gérant se réserve l'opportunité d'exercer ces droits.

5) Dépôts :

La SICAV n'aura pas recours à ces instruments financiers.

6) Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces dans un but de gestion de la trésorerie.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La SICAV ne recourra pas à ces instruments financiers.

• Profil de risque :

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »

Les risques auxquels la SICAV est exposée sont :

- Risques liés à la classification de la SICAV :

Risque lié aux actions :

Le portefeuille de la SICAV étant exposé au minimum à 75% au marché actions, il comporte des risques liés aux investissements sur ces marchés. En effet, il existe un risque de baisse de la valeur des actions auxquelles les actifs de la SICAV sont exposés du fait des choix d'investissement du gérant, cette baisse pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risques spécifiques actions :

- Risque lié à l'investissement sur les pays émergents de l'Europe de l'Est

Les risques du marché action sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition globale du portefeuille de la SICAV sur les marchés actions des pays émergents (hors pays de l'Espace Economique et Européen) sera inférieure à 25% de son actif net.

- Risque de gestion discrétionnaire

La performance du portefeuille de la SICAV dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions de sociétés les plus performantes.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence de la SICAV (l'euro).

La SICAV peut présenter un risque de change du fait des positions hors zone euro.

Risque en capital :

L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux :

Il est limité aux TCN, instruments monétaires et OPCVM monétaires.

Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte en capital) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de liquidités :

Le risque de liquidités est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés.

• ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

La SICAV est destinée à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa situation réglementée ou non, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

Comme pour tout investissement, il est recommandé aux investisseurs de diversifier leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cette SICAV.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

• ***Modalités de détermination et d'affectation des résultats :***

La SICAV est un OPCVM de capitalisation et/ou de distribution.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

• **Caractéristiques des actions :**

La devise des actions est l'euro. Les actions sont émises sous la forme au porteur ou nominatif au choix des souscripteurs.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J), telle que définie dans le paragraphe « Périodicité de calcul de la valeur liquidative » ci-après, au plus tard à 12 heures 30. Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J).

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Le montant minimum de souscription est d'une action lors de la première souscription et/ou pour toute souscription ultérieure.

Les actions sont décimalisées en dix-millièmes d'actions, dénommées fractions d'actions.

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative (J):**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris inclura les coupons courus durant cette période non ouvrée. Elle sera datée du dernier jour de cette période.

La valeur liquidative est disponible :

- au siège social de la société de gestion : IXIS ASSET MANAGEMENT, Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75013 Paris,
- dans le journal : « Les Echos » ;
- au siège social du dépositaire : CACEIS BANK, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	4%
Commission de souscription acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier par délégation de la SICAV dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV,
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion maxima TTC (incluant tous les frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) :	Actif net (hors OPCVM de IXIS AM Group)	2,1528% TTC
Commission de sur-performance ³	Actif net (hors OPCVM de IXIS AM Group)	23,92 % TTC de la performance dégagée au delà de l'indice MSCI EUROPE sur la Période de Référence, la commission de sur-performance (hors part de la commission de sur-performance définitivement acquise au gestionnaire financier par délégation de la SICAV selon les modalités précisées en bas de page), étant plafonnée à 1.196% TTC de l'actif net (hors OPCVM de IXIS AM Group) Période de Référence : 1ère période de référence, du 1 ^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2006. Autres périodes de référence : exercice social de la SICAV.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion : 90 % - Dépositaire : 10 %	Prélèvement sur chaque transaction	Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations » figurant ci-dessous*

³ La totalité des frais de gestion ainsi que la commission de sur-performance provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative sont directement imputées au compte de résultat de la SICAV. En cas de sous-performance, la provision pour frais de commission de sur-performance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur des dotations existantes. En cas de rachat des actions en circulation qui ont servi d'assiette au calcul de la commission de sur-performance, la part de la commission de sur-performance correspondante reste acquise au gestionnaire financier par délégation. La commission de sur-performance sera payée une fois par an.

(*) Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations

Produit	Taux de la commission de mouvement TTC prélevée	Plafond de la commission de mouvement TTC (EUR)
Actions	1 ‰ montant brut	3000
Obligations convertibles	1 ‰ montant brut	3000
Obligations gouvernement euro	0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)	2500
BTAN	0.025 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
BTF, TCN	0.1 ‰ nominal négocié pondéré (*)	2500
Swap de taux, Swap de taux étrangers	1 centime taux	Néant
Asset Swap < 3 ans	1 centime taux	Néant
Asset Swap > 3 ans	2 centimes taux	Néant
Change comptant	Néant	Néant
Change à terme	1 centime taux	Néant
Swap Cambiste	1 centime taux	Néant
Mise et Prise en Pension	1 centime taux	Néant
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	Néant	Néant
Dérivés organisés		
-Futures	1 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur Taux, sur Futures	0,3 EUR par lot (**)	Néant
-Options sur actions et indices	0,1 % de la prime.	Néant

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à *nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365*.

(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

Procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion de la SICAV, la société de gestion bénéficiera de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion. L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts actionnaires de la SICAV et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la SICAV, en sus des frais de fonctionnement et de gestion. Le montant de ces frais figure dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titre, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers :

Néant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à la SICAV, il convient de se reporter à la partie B du prospectus simplifié ou au rapport annuel de la SICAV.

C - Informations d'ordre commercial

Le commercialisateur est IXIS ASSET MANAGEMENT.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Toute information concernant la SICAV, et notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être demandés directement à l'adresse électronique suivante :
information.prospectus@ixis-am.com

D - Règles d'investissement

Les règles d'investissement applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10 % dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions internationales ». Il convient de consulter les rubriques «II - Modalités de fonctionnement et de gestion » de la note détaillée et « Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus simplifié afin de connaître les règles d'investissement spécifiques de la SICAV.

E - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs de la SICAV

Le portefeuille de la SICAV est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante : la société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting comptable relatives de la SICAV à CACEIS FASTNET.

La SICAV est valorisée en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

⇒ les instruments financiers

- Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- Les OPCVM

Les parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

-Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne des cours contribués récupérés auprès de teneurs de marchés.

-Les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

- Les titres de créances à taux variable non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

⇒ les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré

- Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options : futurs, etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Les « asset swaps »

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

- **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les CDS, les SES ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

⇒ Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats des cessions / acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

⇒ Les instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Méthode

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon couru.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

SICAV IXIS EUROPE AVENIR

Statuts de la SICAV

IXIS EUROPE AVENIR
Société d'investissement à capital variable
Siège social : 7 place des cinq martyrs du lycée Buffon – 75015 PARIS
348 453 077 R.C.S. PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2006
(entrée en vigueur pour le changement de dénomination sociale : 25 avril 2006)

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : IXIS EUROPE AVENIR suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social de la SICAV est fixé à : Immeuble Atlantique Montparnasse – Nord Pont
7 place des cinq martyrs du lycée Buffon
75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de EUR 18.598.780,10 divisé en 122.000 actions de même catégorie, entièrement libérées.

Il est possible de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital social de la SICAV est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la SICAV peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres sont obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

A tout moment, la SICAV peut demander à EUROCLEAR France contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions de la SICAV peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis

aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de le notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à

des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat du(des) prédécesseur(s) et sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et au cours duquel expire leur mandat. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée n'excédant pas un an ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou le directeur général, à tout moment et par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de

l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Dans ce cas, conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner mandat par écrit à un autre pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. L'administrateur mandant n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

20.1 Direction de la SICAV

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration concernant les modalités d'exercice de la direction générale, la direction générale de la SICAV est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.2 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

20.3 Directeur général

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

20.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

20.5 Censeurs

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six années au plus.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Leur éventuelle rémunération est arrêtée par le conseil d'administration.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut également fixer une rémunération pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

En outre, le conseil d'administration peut allouer une rémunération au(x) censeur(s), à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président et aux membres des comités prévus à l'article 19 des présents statuts. Cette rémunération est imputable sur les frais généraux de la société.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire désigné par le conseil d'administration est le suivant : CACEIS BANK.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Prospectus simplifié et note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter au prospectus simplifié et à la note détaillée toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux OPCVM.

TITRE 4 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Le commissaire aux comptes fixe ses honoraires en commun accord avec le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste des situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, et sur présentation d'une carte d'admission qui lui sera délivré par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 **COMPTES ANNUELS**

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de la Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année (capitalisation et/ou distribution).

Toutefois, sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider de distribuer un ou plusieurs acomptes

TITRE 7 **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L.214-15 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité de convoquer une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de décision de dissolution anticipée, le conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 411-25 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le dépositaire, la société de gestion ou le conseil d'administration de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE 8 **CONTESTATIONS**

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.